

ANNEXE G – HORAIRE PARTICULIER POUR L'ANNÉE 2017

Les salariés assujettis à cet horaire sont :

██████████ et ██████████

Pour permettre une période de transition, l'horaire de fin de semaine qui prévoit deux (2) quarts de travail de douze (12) heures et deux (2) quarts de travail de huit (8) heures est maintenu uniquement pour l'année 2017.

Pour les quarts de 12 heures (dimanche et samedi) : 2 pauses rémunérées de 15 minutes et 1 pause-repas rémunérée de 30 minutes, pouvant être prises au cours des périodes indiquées ci-dessous.

Pour les quarts de 8 heures : 1 pause rémunérée de 15 minutes et 1 pause-repas rémunérée de 30 minutes, pouvant être prises selon les périodes prévues à l'horaire auquel le salarié est affecté.

	Jours	Durée/jr	Début	Fin	Pause	Pause-repas	Pause
FDS A	Dimanche et samedi	12h	00h00	12h00	03h00-03h30	06h00-07h00	09h30-10h00
FDS B		12h	12h00	00h00	15h00-15h30	18h00-19h00	21h30-22h00
2 jours déterminés selon l'horaire régulier de jour ou de soir, selon l'horaire 6 prévu à l'article 7.02 b)							

Une prime de deux dollars (2,00\$) de l'heure est accordée pour toutes les heures rémunérées selon cet horaire de travail.